

les frais de Justice LES honoraires d'avocat L'Aide juridictionnelle (en matière civile)

Les frais de justice

Les dépens

Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ce sont les sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice à l'exception des honoraires des conseils. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du code de procédure civile, ils englobent :

Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par l'administration des impôts ou par les greffes des tribunaux de commerce.

Les frais de traduction, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts...

Le juge, par toute décision mettant fin à l'instance, doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens, c'est-à-dire préciser laquelle des parties les supportera.

La charge des dépens incombe en principe à la partie qui perd le procès. Le juge peut néanmoins en décider autrement par décision motivée.

Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas, vous condamner à payer les frais du procès engagés par votre adversaire.

Les frais irrepétibles

Il s'agit des frais qui ne font pas partie des dépens. Ce sont les honoraires d'avocat, les frais de professionnels qui n'ont pas été désignés par le Juge mais qui ont permis à une procédure d'aboutir, tels les experts.

Ces frais ne peuvent être réclamés à la partie qui succombe que par une décision du Juge. Celui-ci apprécie le montant des frais irrepétibles qu'il met à la charge de l'une ou l'autre des parties en fonction des éléments qui lui sont fournis. Cette condamnation intervient en application de l'article 700 du Nouveau de Procédure Civile.

La condamnation à l'article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du code de procédure civile permet au juge saisi d'une instance de condamner la partie perdante, au profit de l'autre, à une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens. Cette indemnité comporte un fondement juridique et un objet distincts de ceux des dépens.

Ainsi, les honoraires d'avocat, les frais de déplacements, de correspondances, engagés par la partie peuvent être compris dans une demande au titre de l'article 700 (frais cités à titre d'exemple, liste non limitative).

Le juge qui statue sur une telle demande, apprécie souverainement la condition d'équité prévue par le texte. Il peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter lorsqu'il estime que l'équité ne commande pas la condamnation sollicitée.

Le juge, lorsqu'il prononce une condamnation au titre de l'article 700, fixe une somme forfaitaire dans la décision, sans indication de détail.

Charge des frais de l'article 700

La charge des frais de l'article 700 incombe à la personne condamnée aux dépens ou à la personne qui perd le procès si elle n'est pas condamnée aux dépens.

Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique des parties. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre de l'article 700.

La somme dont le juge fixe le montant fait partie intégrante de la condamnation prononcée ; de ce fait, cette condamnation profite à la partie gagnante, elle n'est pas spécialement destinée à l'avocat. Au contraire, sa finalité est souvent d'aider la partie au procès, à régler les honoraires d'avocat exposés pour le procès.

Les émoluments

Il s'agit des prestations tarifées par certains professionnels du Droit tels les huissiers, les notaires, les avoués.

Les débours

Ils correspondent aux dépenses engagées par l'Avocat dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Il s'agit notamment de l'ensemble des frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement, droits de plaidoirie, droits de publicité, droits de greffe, honoraires d'expert, frais et émoluments d'huissier de justice) que l'Avocat a engagé pour le compte de son Client et pour les besoins de sa mission.

Les frais d'avocat

Les honoraires d'avocats

Selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 :

" les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés librement en accord avec le client. "

Cette liberté dans la fixation du montant des honoraires se base néanmoins par rapport à plusieurs critères objectifs et subjectifs qui permettent un calcul plus ou moins cohérent.

La convention d'honoraires

La convention d'honoraires est un contrat signé entre vous et votre avocat destiné à fixer par écrit les principes régissant le paiement des honoraires dus à votre conseil ainsi que leur mode de calcul (forfaitaire ou taux horaire) au titre des diligences effectuées par son cabinet et des résultats éventuellement obtenus.

L'honoraire complémentaire de résultat consiste en un complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'Avocat dans le cadre de sa prestation.

Il est généralement constitué par un pourcentage des sommes obtenues ou de l'économie réalisée par rapport à la réclamation de la partie adverse.

Au titre des honoraires de résultat, aucun paiement ne peut être exigé si, au préalable, une convention d'honoraires avec dispositions spécifiques en ce sens n'a pas été signée.

En présence d'une convention d'honoraires, l'avocat choisira entre la perception de l'AJ ou des sommes allouées au titre de l'article 700 NCPC

La facture d'honoraires

L'obligation de délivrer une facture s'impose à tous les avocats.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur la facture :

- > les date et numéro de facture ;
- > les nom et adresse des parties ;
- > la date de la prestation
- > les diligences effectuées
- > le taux d'imposition, le total hors taxes et la taxe correspondante étant mentionnés distinctement
- > la date à laquelle le règlement doit intervenir et mention d'adhérent à une association agréée s'il y a lieu.

La CARPA

Dans l'exercice de sa profession, votre avocat peut recevoir des fonds, effets ou valeurs pour le compte de ses clients.

Ces fonds, effets ou valeurs ne sont détenus qu'à titre temporaire par l'avocat qui doit les transmettre à son client ou à l'adversaire et cela soit au titre d'exécution d'une décision de justice, soit au titre d'une transaction.

Afin d'éviter toute confusion des sommes de l'avocat et de l'argent du client, les barreaux ont créé des caisses de règlements pécuniaires (CARPA) où sont centralisés les divers opérations et dépôts.

Les fonds, effets ou valeurs ainsi déposés sur le compte CARPA ne peuvent être retirés qu'après un contrôle préalable de la Caisse qui établit le chèque sur la demande de l'avocat.

Les honoraires de l'avocat peuvent être également prélevés sur les sommes détenues en CARPA, mais seulement avec l'autorisation préalable et écrite du client.

L'aide juridictionnelle

principe

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise, ...).

Si l'intéressé ne connaît pas d'avocat susceptible de prendre en charge son affaire, il lui en sera désigné un d'office.

En fonction de son niveau de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

A noter : L'aide peut également être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales (associations, syndicats) à but non lucratif dont le siège social est situé en France.

CONDITIONS

Condition de nationalité et de résidence

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous êtes :

- Français ou citoyen d'un État de l'Union européenne,
- ou d'une autre nationalité à condition de résider régulièrement et habituellement en France.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence à l'étranger :

- mineur, témoin assisté, prévenu, mis en examen, accusé, condamné, partie civile, s'il bénéficie d'une ordonnance de protection,
- ou faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- ou maintenu en zone d'attente, faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement, ou placé en rétention.

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il suffit de résider habituellement en France.

Conditions de ressources

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les ressources mensuelles du demandeur (moyenne mensuelle des ressources de l'année civile précédente) doivent être inférieures à un certain plafond.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du demandeur ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer.

En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

Majoration du revenu pris en compte en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

Personnes à charges	100%	55%	25%
Aucune	1017	1.018 à 1.202	1.203 à 1.525
1	1200	1.201 à 1.385	1.386 à 1.708
2	1383	1.384 à 1.568	1.569 à 1.891
3	1499	1.500 à 1.684	1.685 à 2.007
4	1614	1.615 à 1.799	1.800 à 2.122
5	1730	1.731 à 1.915	1.916 à 2.238
6	1846	1.847 à 2.031	2.032 à 2.354

Contrat de protection juridique

L'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais pris en charge par un autre système de protection (contrat de protection juridique avec une banque, par exemple). Dans ce cas, les sommes ainsi prises en charge n'entrent pas dans le calcul de l'aide juridictionnelle.

A savoir : Si le demandeur bénéficie d'un contrat de protection juridique prenant en charge les frais du procès, il doit joindre le **formulaire de déclaration de sinistre**, remplie et signée par lui et son assureur, à sa demande d'aide juridictionnelle.

Modalités de versement de l'aide juridictionnelle

Le montant de la participation de l'État est déterminé en fonction des ressources du demandeur.

- En cas d'aide totale, le bénéficiaire est dispensé totalement du paiement de l'avance ou de la consignation des frais du procès.
- En cas d'aide partielle, l'État contribue aux frais de justice en fonction du niveau de ressources du bénéficiaire. La partie des dépenses restant à la charge du justiciable est déterminée par :
 - la **tarification en vigueur** pour les actes de notaire, d'huissiers...,
 - un **accord librement négocié** entre l'avocat et le bénéficiaire. Cette entente doit notamment prendre en compte la complexité du dossier et les ressources du bénéficiaire. En cas de difficulté, il est possible de s'adresser au bâtonnier de l'ordre des avocats.

En cas de perte du procès ou de condamnation aux dépens

Si le bénéficiaire perd le procès ou s'il est condamné aux dépens (à payer les frais du procès), il doit rembourser à son adversaire les frais que ce dernier a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf si le tribunal en décide autrement)

S'il gagne le procès et que ses ressources augmentent de telle sorte qu'il dépasse le plafond de l'aide juridictionnelle, l'Etat peut lui demander le remboursement de l'aide.

Retrait de l'aide

L'aide peut être retirée, totalement ou en partie :

- si le bénéficiaire ne saisit pas la juridiction dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation de la demande d'aide,
- si les ressources du bénéficiaire augmentent largement en cours d'instance,
- si la juridiction considère que la procédure est abusive ou faite pour gagner du temps.

Lieu où déposer la demande

Si l'affaire doit être jugée par...	Le dossier doit être déposé ou envoyé
<ul style="list-style-type: none">– Le tribunal civil, pénal ou administratif de Bordeaux– La cour d'appel ou cour administrative d'appel de Bordeaux	BAJ Tribunal de Grande Instance 30 rue des frères BONIE 33000 BORDEAUX
si l'affaire est déjà engagée dans une autre ville.	Bureau d'aide juridictionnel du tribunal de grande instance de l'endroit où l'affaire est traitée.

Aide juridictionnelle et honoraires d'avocats

Au titre des honoraires de résultat, aucun paiement ne peut être exigé si, au préalable, une convention d'honoraires avec dispositions spécifiques en ce sens n'a pas été signée.

En présence d'une convention d'honoraires, l'avocat choisira entre la perception de l'AJ ou des sommes allouées au titre de l'article 700 NCPC.

sources :

<http://www.bbp-avocats.com/honoraires.asp>

<http://www.service-public.fr/>

http://www.muqerin-avocat.com/frais_justice.html